



DEPARTEMENT  
LOIRE-ATLANTIQUE

Canton  
SAINT NAZAIRE 2

COMMUNE  
**TRIGNAC**

**Objet :**

**ARRETE MUNICIPAL  
CONSTATNT LA  
FERMETURE D'UN  
ETABLISSEMENT  
RECEVANT DU PUBLIC**

**BOUTIQUE « BARBE DE  
PAPA » Galerie  
marchande AUCHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité  
**ARRETE DU MAIRE**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (et/ou autre règlement de sécurité qui lui est applicable) ;

**SUR** proposition de Monsieur le Maire,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Il a été constaté que la boutique « BARBE DE PAPA » dans la galerie commerciale AUCHAN Rue de la Fontaine au Brun à Trignac est fermée au public depuis le 26 février 2024 et que Monsieur le Directeur de l'établissement Recevant du Public "**BARBE DE PAPA**" est autorisé à fermer cet établissement au public.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire de la Commune de TRIGNAC, l'autorité de Police concernée et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et une copie adressée à la Sous-Préfecture.

Trignac, le

29 FEV. 2024



**Pour le Maire,  
Par délégation**

**Jean-Louis LELIEVRE**

Adjoint au Maire délégué aux  
Patrimoines, Travaux, Voirie,  
Espaces Verts, Sécurité des Bâtiments

Maire Adjoint  
Gilles BRIAND

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).